## **DROIT DES SOCIETES**

# Gestion des déchets : êtes-vous soumis au régime de la responsabilité élargie du producteur ?

Le droit de l'environnement évolue, et impose de plus en plus de normes contraignantes aux entreprises. Le législateur est notamment venu réformer le droit de la responsabilité civile élargie du producteur, désigné sous l'acronyme REP, avec la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n°2020-105 du 10 février 2022.

Sur la question de la gestion des déchets, le principe est que tout producteur ou tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Il est responsable des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L.541-2 du Code de l'environnement). Le producteur de déchets est défini comme toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets). Le détenteur de déchets désigne le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets (article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

Toutefois, la responsabilité de la gestion des déchets incombe également aux producteurs de produits générateurs de déchets, c'est ce que l'on appelle la responsabilité élargie du producteur (articles L.541-9 à L.541-10-27 du Code de l'environnement).

Les dispositions relatives au régime de la responsabilité élargie du producteur posent un certain nombre de difficultés d'interprétation. Pour déterminer si une entreprise est soumise aux obligations prévues par le régime de la responsabilité élargie du producteur (3) il convient de déterminer si son activité fait partie des filières concernées par la responsabilité élargie du producteur (1) et si l'entreprise peut être qualifiée de producteur (2).

#### 1. L'activité de mon entreprise fait-elle partie des filières concernées par la responsabilité élargie du producteur ?

Seules certaines filières, listées à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement sont soumises à la responsabilité élargie du producteur.

Par exemple, est citée la filière des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer. La loi AGEC a ajouté la filière des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels. Pour la plupart des producteurs dans cette filière, les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2023 (pour les producteurs dans la restauration, les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2023).

Pour chacune des filières citées à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, leur champ d'appli-

cation est spécifié dans les dispositions réglementaires. Il convient alors de se référer aux définitions données par ces textes, pour déterminer les activités recouvertes par les filières identifiées.

Par exemple, s'agissant des emballages, l'article R.543-43 du Code de l'environnement issu du décret n°2023-162 du 07 mars 2023 les définis comme : « tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter « utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages ». Cette définition permet de déterminer plus précisément quels sont les emballages visés dans les filières.

Les filières relatives aux emballages ne constituent que des exemples de filières désignées par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, qui cite de nombreuses autres filières susceptibles de toucher un grand nombre d'entreprises. Par exemple, constituent des filières, sans que cette liste ne soit exhaustive : les imprimés papiers, les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les articles de sport et de loisirs, les voitures particulières, les camionnettes les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, les textiles sanitaires à usage unique

#### 2. Mon entreprise peut-elle être qualifiée de producteur soumis à la responsabilité élargie ?

L'article L.541-10 du Code de l'environnement défini le producteur comme toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

Cette définition est large, et les opérations qui donnent lieu à l'application du régime de la responsabilité élargie du producteur sont vastes

Toutefois, la notion de producteur varie en fonction de la filière concernée. Les dispositions réglementaires précisent, pour chaque filière qui est-ce que l'on désigne sous le terme de producteur.

Par exemple, pour les emballages, qu'ils soient à destination des ménagers ou des profession-



nels, le producteur est défini par l'article R.543-42 du Code de l'environnement comme toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Cette définition est large, et elle peut potentiellement toucher un grand nombre d'entreprises. En effet, selon cette définition, tant l'entreprise française qui fabrique et qui emballe directement ses produits, que l'entreprise qui importe des produits emballés peuvent être qualifiées de producteur au sens de la responsabilité élargie du produc-

Toutefois, grand nombre de ces textes réglementaires sont imprécis de sorte qu'il est nécessaire de les interpréter. Par exemple, dans la définition du producteur ci-avant citée, il n'est pas précisé quel est le marché concerné par l'importation ou la première mise sur le marché. Or, au regard du marché unique, la notion d'importation ou de première mise sur le marché pourrait viser ou bien le marché français, ou bien le marché européen. En raison de la non spécification de ce qui est entendu par marché et du principe du marché unique en Union européenne (article 3 du Traité sur l'Union européenne), il serait possible de penser que c'est le marché de l'Union européenne qui est visé. Toutefois, rien ne permet de l'affirmer avec certitude.

Ainsi, pour savoir si une entreprise est un producteur soumis au principe de la responsabilité élargie, il convient de se référer, pour chacune des filières, aux dispositions réglementaires qui les réglemente, et de les interpréter.

### ${\bf 3. \ Quelles \ sont \ mes \ obligations}$

#### en tant que producteur au titre de la responsabilité élargie du producteur ?

Le Code de l'environnement cite un certain nombre d'obligations incombant aux producteurs soumis au principe de la responsabilité élargie.

En premier lieu, certaines obligations sont communes, et concernent l'ensemble des producteurs, quelle que soit la filière concernée. Par exemple, en vertu de l'article L.541-9-1 du Code de l'environnement, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets doivent informer les consommateurs de différents éléments relatifs aux qualités et caractéristiques environnementale des produits (notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares). Cet article s'applique, selon l'article R.541-220 du Code de l'environnement aux producteurs, importateurs ou tout autre metteur sur le marché déclarant, pour les produits mentionnés à l'article R.541-221 qu'ils mettent sur le marché national, un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros et sont responsables annuellement de la mise sur le marché national d'au moins 10 000 unités de ces produits.

En second lieu, d'autres obligations sont spécifiques à chacune des filières identifiées. Par exemple les emballages doivent satisfaire à un certain nombre de conditions citées aux articles R.543-44 du Code de l'environnement. Ces obligations concernent les fabricants d'emballage et non pas directement les producteurs définis ciavant. Là encore, la question de savoir quelles obligations incombent à quel acteur doit faire l'objet d'une

interprétation.

En tout état de cause, l'article L.541-10 du Code de l'environnement dispose que les producteurs s'acquittent de leurs obligations en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

La principale obligation des producteurs, dans le cadre de leur responsabilité élargie, est donc d'adhérer à un éco-organisme. Par exemple, pour la filière des emballages, les éco-organismes agréés sont Adelphe, CITEO et Léko.

Le régime de la responsabilité en matière de déchets est souvent méconnu par les entreprises, alors que son respect est essentiel car, à défaut, des sanctions civiles et pénales sont encourues. Par exemple, pour les obligations en matière de responsabilité élargie du producteur, le producteur qui ne les respecte pas encourt, par unité ou tonne de produit respecter une amende administrative dont le montant maximum est de 1.500 € pour une personne physique et 7.500 € pour une personne morale (article L.541-9-5 du Code de l'environnement

En conséquence, il est nécessaire que chaque entreprise réalise un audit afin de déterminer si elle est soumise au régime de la responsabilité élargie du producteur, pour qu'elle puisse le cas échéant se conformer à ses obligations et notamment adhérer à un éco-organisme agréé.

> Jean-Pascal CHAZAL Avocat spécialiste en droit commercial Marine COMTE Avocat en droit commercial

> > CADRA, Cabinet d'Avocats en Droit des Affaires